REPUBLIQUE FRANÇAISE

Montanay Entre Saône et Dombes **Commune de MONTANAY** **Police du stationnement** **Extrait du registre des arrêtés du Maire**	MÉTROPOLE GRAND LYON **Police de la circulation** **Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire n°2025-63
Objet : travaux de voirie Montanay
Rue Centrale

Le Maire de MONTANAY
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropolitain du 6 mars 2017
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
VU La demande formulée par la société **AXIMA CENTRE**

Considérant des travaux de voirie, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRETENT

ARTICLE I
Des travaux de réalisation d'enrobé à chaud doivent être réalisés **entre le 21/07/2025 et le 22/07/2025,** par la société **AXIMA CENTRE** domiciliée 214 Rue Marius Berliet 69400 ARNAS.

ARTICLE II
Les travaux seront réalisés **903 rue Centrale**
69250 MONTANAY

ARTICLE III
Le temps des travaux,
- Dans le sens Montanay/les Echets la chaussée sera fermée au niveau de l'intersection entre la rue centrale et la Rue de Margeon, une déviation sera mise en place par la rue de Margeon
- Dans le sens Les Echets/Montanay et depuis l'intersection avec la rue des Dimes la chaussée sera fermée à partir du feu à l'angle de la rue des Dimes et de la rue des Echets, une déviation sera mise en place par la rue de Sallet.
- Le trajet des bus sera dévié sur la rue de Sallet, puis le rue du Vieux Château et enfin sur la rue de Bourgchanin afin de rejoindre la rue Centrale
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

ARTICLE IV
La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise **AXIMA CENTRE.**
Au cas où ces travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus, le présent arrêté sera automatiquement prorogé.

Ampliation sera adressée à :
- *Gendarmerie de Neuville/Saône*
- *Police Municipale de Montanay*
- *SDMIS Genay*
- *Services de transports interurbains*
- *Entreprise **AXIMA CENTRE***

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 18/07/2025

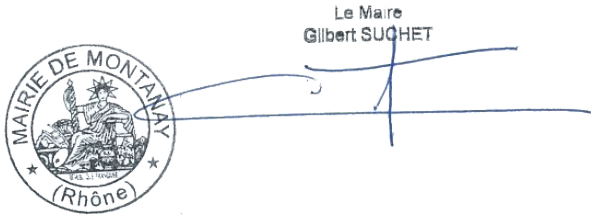

A Lyon, le 18/07/2025
Pour le Président de la Métropole,

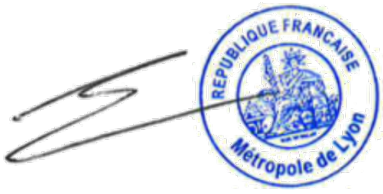

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives